

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 87 (1999)

Heft: 1436

Artikel: Procès : l'affaire Malica ou comment différer l'application de la LEG

Autor: Matthey K., Nicole

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-281641>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Procès

Nicole Matthey K.

L'affaire Malica ou comment différer l'application de la LEg

Grâce à la LEg, Malica Kurtovic a réussi à faire reconnaître par la justice la discrimination salariale dont elle était victime. Non sans mal.



Malica et ses deux enfants

Depuis juillet 1996, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité (LEg), les procès pour discrimination salariale sont rares. À cet égard, la procédure entamée par Malica Kurtovic contre son employeur, une entreprise de la banlieue lausannoise, a valeur d'exemple.

Sans les « filets » de la loi sur l'égalité (LEg), Malica Kurtovic, dont notre journal a rapporté les péripéties en janvier et mars 1999, serait tombée dans les nombreuses chausse-trappes tendues par l'employeur. Elle n'en sortira pas totalement indemne, mais les femmes d'ici lui devront une fière chandelle.

Rappel des faits

La jeune femme, d'origine serbe, est engagée en 1995 comme ouvrière tourneuse pour un salaire de 2400 francs, soit 30% de moins que ses collègues masculins. Son diplôme serbe une fois reconnu par l'Office fédéral de la formation professionnelle, elle demande, en février 1998, une adaptation de son salaire à sa fonction dans l'entreprise et prend contact avec le Bureau fédéral de l'égalité. Résultat : elle est licenciée le même mois. Soutenue par la FTMH, elle requiert l'annulation du licenciement, en vain. Puis, l'avocat mandaté par le syndicat, s'appuyant sur la LEg, obtient son réengagement. Une première!

Victime de pressions à tous les échelons de l'entreprise, et ne voyant pas bouger son salaire, Malica saisit à nouveau le Tribunal des Prud'hommes, exigeant son dû avec effet rétroactif. En audience, en décembre 1998, la partie adverse fait valoir que cette requête porte sur une somme excédant les compétences du Tribunal (20000 fr. selon la loi vaudoise). Manœuvre dilatoire dont le but est de prolonger la procédure en renvoyant l'affaire en Cour civile. En février dernier, enfin, le Tribunal s'estime compétent pour juger cette affaire.

Une expertise

L'avocat de Malica, lors d'une nouvelle audience à la fin de l'été dernier, peut enfin poser la question de fond : les compétences de l'employée sont-elles équivalentes en qualité à celles de ses collègues masculins? En vertu de la LEg, il demande une expertise, propose la méthode ABAKABA¹ et une liste d'expert-e-s désigné-e-s par le Bureau fédéral de l'égalité. Le juge, fait nouveau, reconnaît l'existence d'un problème réel en acceptant le principe de cette expertise.

Détermination exceptionnelle

L'avocat de Malica déplore la lenteur de la procédure. Exemple : huit mois d'attente pour obtenir la grille des salaires des col-

lègues de l'ouvrière. La partie adverse sait bien ce qu'elle fait. Si Malica a gagné deux manches - réintégration de son poste, principe d'une expertise - l'employeur en a remporté une autre : usée par cette lutte, par l'ostracisme de ses collègues, par un divorce, elle a donné son congé pour fin septembre 1999. Élever ses enfants de 6 ans et 5 mois et suivre un cours de programmation de machines sont désormais ses objectifs. Et continuer à se battre, jusqu'au Tribunal fédéral s'il le faut, pour obtenir justice. ➤

Deux outils d'évaluation

ABAKABA est un outil d'évaluation du travail non discriminatoire à l'égard des sexes. Son complément, VIWIV, sert à dépister les discriminations salariales. Ils ont été mis au point en 1996 par deux spécialistes en psychologie et organisation du travail, C. Katz et C. Baitsch, mandatés par le Bureau fédéral de l'égalité. En effet, une enquête avait montré que les méthodes habituelles d'évaluation du travail déprécient certaines caractéristiques importantes des activités féminines, tout en accordant une large place aux exigences liées aux activités exercées généralement par des hommes.